
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE

ET DE LA PECHE

ARRETE N° 16376/2005

Par arrêté n°16 376/2002 du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, en date du 21 octobre 2005, la pêche aux poulpes sous quelque forme que ce soit est interdite du 15 décembre de chaque année au 31 janvier de l'année suivante sur la Côte Ouest et du 1^{er} juin au 15 juillet de chaque année sur la Côte Est de Madagascar.

Tout individu ayant un poids minimal de 350 grammes doit obligatoirement être rejeté à l'eau dès sa capture à l'état vivant ou mort.

L'utilisation de filet de pêche ayant une maille cotée inférieure à 4 cm est interdite.

Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté.